

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 59 (1967)
Heft: 7-8

Artikel: Libre passage entre institutions de prévoyance du personnel
Autor: Bernasconi, Giacomo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385453>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

également d'avis qu'on ne peut pas juger sous l'influence d'une situation momentanée. Il estime que celui qui attend beaucoup de l'ONU, en particulier des solutions équitables, peut être déçu. Le succès dépend de la volonté des membres de soumettre leur politique aux buts de la charte. L'efficacité de l'organisation dépend principalement de l'accord des grandes puissances. Notre ministre termina par ces mots: «Le Conseil fédéral est prêt à examiner la question de près et il est persuadé qu'un petit pays neutre qui est aussi relié au reste du monde que l'est la Suisse ne peut pas faire autre chose que de participer activement aux problèmes de la vie des peuples, et d'apporter sa contribution selon ses moyens.»

Cela peut tenir de l'oracle, mais l'orateur ne pouvait pas aller plus loin sans préjuger du rapport que nous attendons avec impatience. La discussion au Conseil national a été très étendue, car on y perçut les opinions des milieux les plus différents. Mais tous les orateurs étaient d'accord sur le point qu'il faut revoir très soigneusement la question de nos rapports avec l'ONU, afin que nous puissions en tirer toutes les conséquences.

Libre passage entre institutions de prévoyance du personnel

Par *Giacomo Bernasconi*

Après de longs pourparlers entre l'Union centrale des associations patronales, l'Union syndicale et la Fédération des sociétés suisses d'employés, une convention qui règle *le libre passage entre institutions de prévoyance en faveur du personnel* a été conclue le 30 juin. L'accord a été signé également, du côté patronal, par le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie et, du côté des travailleurs, par l'Union suisse des syndicats autonomes et l'Association suisse des ouvriers et employés évangéliques. Il semble que l'Union suisse des arts et métiers n'ait pu se décider à temps à se rallier à cette initiative; quant à la Fédération des syndicats chrétiens-sociaux, elle est opposée tant au principe qu'au contenu de l'accord.

La loi du 21 mars 1958 qui complète le droit en vigueur en matière de contrat de travail et de fondation (institutions de prévoyance en faveur du personnel), a inséré dans le Code des obligations un nouvel article 343*bis* dont le troisième alinéa a la teneur suivante:

«Si l'employé verse aussi des contributions, il reçoit en cas de dissolution du contrat du travail au moins les contributions qu'il a versées, sauf s'il entre en jouissance ou, notamment par la couverture

d'un risque, il est déjà entré en jouissance de l'institution de prévoyance.»

La convention du 30 juin a uniquement le caractère d'une *recommandation* des associations centrales d'employeurs et de salariés aux organisations affiliées, à leurs sections et à leurs membres. Elle les invite à organiser les institutions de prévoyance en faveur du personnel de manière qu'en cas de dissolution du contrat de travail, le travailleur bénéficie, en plus des versements qui doivent éventuellement lui être versés, d'une «*prestation de libre passage*» alimentée par des contributions patronales. Ces deux prestations – les contributions du travailleur et la contribution du libre passage de l'employeur – ne sont plus remises au travailleur, mais affectées, par des moyens appropriés, au but de prévoyance.

La convention ne réalise pas elle-même le libre passage et l'affectation au but de prévoyance. Elle est uniquement un instrument de cette réalisation. Elle donne aux employeurs et aux travailleurs et à leurs groupements la possibilité de créer les conditions de ce progrès social, de stipuler le versement d'une contribution patronale ajustée à la durée de l'emploi, de déterminer, par le biais de la convention collective ou d'un autre accord, le cercle des ayants droit.

Les travailleurs ont tout lieu de considérer cette convention comme une nouvelle étape vers la réalisation du libre passage en matière de prévoyance et d'assurance. C'est une tentative heureuse, conforme d'ailleurs au principe inscrit dans le programme de travail de l'Union syndicale, de régler un problème important *en commun et en marge de l'Etat*. Il est regrettable que l'unité des organisations de travailleurs n'ait pas pu être réalisée. Mais l'abstention de la Fédération des syndicats chrétiens-sociaux était prévisible depuis le lancement de l'initiative visant à rendre obligatoire les institutions de prévoyance sur le plan de l'entreprise. Tandis que les chrétiens-sociaux s'en remettent à l'Etat, les autres organisations de travailleurs donnent encore une nouvelle chance à la coopération entre employeurs et travailleurs.

Mais si cette volonté de mutualité est nette du côté des travailleurs, elle n'est pas sans faille dans le camp patronal, ce que démontrent les résistances auxquelles on s'est heurté au cours des négociations, qui ont été longues et difficiles. *Si les oppositions patronales subsistent lors des pourparlers qui seront entamés dans les diverses branches, elles seront préjudiciables à cette volonté de mutualité et les organisations de travailleurs qui ont signé la convention se verraient alors contraintes de demander l'intervention de l'Etat pour inscrire le principe du libre passage dans les faits.*

La convention a encore une autre portée. A la longue, l'assurance vieillesse et survivants ne pourra rester une *assurance de base* – principe auquel adhèrent jusqu'à maintenant les associations d'employeurs et de salariés, y compris les chrétiens-sociaux – que si les

institutions de prévoyance, et surtout d'assurance, sont sérieusement développées sur le plan des entreprises. Cependant, étant donné la mobilité de la main-d'œuvre consécutive à l'accélération du progrès technique et à l'expansion économique, ces institutions ne rempliront pleinement leur fonction que si le *libre passage* de l'une à l'autre est garanti sans perte pour le travailleur. Si ces objectifs ne sont pas atteints dans un délai prévisible, l'AVS ne pourra pas rester une assurance de base et le mouvement visant à la transformer en une caisse de pensions populaires garantissant des rentes suffisantes pour vivre deviendra irrésistible. Il faut s'en persuader à temps.

Texte de la convention concernant le libre passage entre institutions de prévoyance en faveur du personnel

I

¹ En vue de promouvoir, dans le cadre de la liberté, le développement des institutions de prévoyance en faveur du personnel aussi bien sur le plan des entreprises que sur le plan des associations et en vue également de maintenir d'une manière équitable, en cas de changement d'emploi, la protection que l'assurance apporte au personnel, les associations soussignées d'employeurs et de travailleurs concluent la présente convention.

² Les associations soussignées interviennent auprès de leurs membres afin qu'ils respectent les prescriptions ci-dessous. Elles recommandent à leurs associations et sections d'en faire de même à l'égard de leurs membres.

II

¹ Les institutions de prévoyance en faveur du personnel doivent être organisées de telle manière qu'en cas de dissolution du contrat de travail, le travailleur bénéficie en plus des contributions qui doivent éventuellement lui être versées en vertu de l'article 343bis CO d'une « prestation de libre passage » prélevée sur les contributions de l'employeur.

² La prestation de libre passage est accordée au plus tard après cinq ans d'affiliation à l'institution de prévoyance. Son montant s'accroît d'un taux déterminé pour chaque année d'affiliation supplémentaire, et cela jusqu'à concurrence d'un maximum qui sera atteint après trente ans d'assurance au plus tard.

³ Le montant et l'échelonnement des prestations de libre passage seront déterminés sur la base de directives établies sur le plan professionnel.

⁴ L'affectation au but de prévoyance de toutes les sommes mises à disposition en cas de changement d'emploi, et qui comprennent aussi bien les contributions du travailleur que la contribution de

libre passage, doit être garantie. Cette affectation peut par exemple intervenir par le transfert de ces sommes à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou par la conclusion d'une assurance souscrite sous la forme d'une police de libre passage; cette dernière ne pourra être ni mise en gage, ni cédée, ni utilisée pour obtenir un prêt, et elle ne pourra faire l'objet d'un rachat que dans des cas exceptionnels.

⁵ Lorsque le travailleur ayant changé d'emploi reste affilié à l'institution de prévoyance de son ancien employeur, le capital de couverture de l'assurance maintenue en faveur de ce travailleur comprendra ses propres contributions augmentées d'un montant représentant au moins la prestation de libre passage calculée selon le chiffre 1 ci-dessus. Est exclu tout versement en espèces des sommes affectées à l'assurance.

III

¹ Les associations signataires de la présente convention créent une commission paritaire comprenant un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que deux représentants des institutions d'assurance.

² La commission a pour tâche de faire mieux connaître la notion de libre passage, de faciliter son application et d'étudier les questions de principe en rapport avec la présente convention.

³ La commission se constitue elle-même et établit son règlement. Les résultats de ses délibérations ne peuvent être publiés que si la commission le décide à l'unanimité.

⁴ Au cas où la commission se trouve en présence de tâches qui rendent souhaitable une collaboration plus étroite, ou si d'autres instruments destinés à favoriser l'application du libre passage sur le plan technique se révèlent nécessaires, les associations soussignées se déclarent d'ores et déjà disposées à entamer des négociations à ce sujet.

Berne et Zurich, le 30 juin 1967.